

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ses articles L. 424-1 à L.424-9 et R. 424-1 à R. 424-8 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ayant pour objet la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à destination de Mesdames et Messieurs les préfets de département ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse pour le cerf élaphe, le chevreuil, l'isard et le daim pour la saison 2020-2021 en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté relatif au plan départemental de gestion du sanglier 2020-2021 en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée sous forme dématérialisée le 5 novembre 2020 ;

Considérant que les espèces de grand gibier (sanglier, cerf et chevreuil) occasionnent des dégâts agricoles et forestiers importants et des accidents routiers qui ont conduit à approuver un plan de chasse en augmentation en 2020 pour le cerf et le chevreuil ;

Considérant que pour parvenir à prélever le plus grand nombre de sangliers et au moins le minimum de l'attribution plan de chasse pour le cerf et le chevreuil, il convient d'avoir un effort de chasse continu pendant toute la saison de chasse, et que le niveau de réalisation souhaitable est d'environ 40 % fin novembre soit 2200 sangliers, 720 cerfs et 2200 chevreuils ;

Considérant que le renard et la corneille ont été classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Haute-Garonne pour la période 2019-2025 par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 susvisé, en raison des dégâts causés, des tendances d'évolution des populations et de l'absence de méthode alternative d'effarouchement efficace.

Considérant que le pigeon ramier est classé en Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Haute-Garonne depuis la saison 2016-2017 et cette année par arrêté en date du 23 mars 2020 en raison des dégâts très importants causés aux cultures agricoles ;

Considérant que le ragondin est classé comme espèce non indigène susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures par l'arrêté du 2 septembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'augmentation des dégâts aux cultures et aux élevages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La chasse et la régulation de certaines espèces chassables de la faune sauvage sont déclarées d'intérêt général conformément à l'article 4 - I - 1^o alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Les espèces chassables autorisées à la chasse en battue et à l'affût sont le sanglier, le chevreuil et le cerf élaphe. Le renard peut être tiré à l'occasion de ces chasses en battue. La recherche au sang des animaux blessés est également autorisée par les équipages agréés .

Art. 3. - Les espèces chassables, renard, ragondin et corneille noire, susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux cultures et élevages et dont le piégeage est autorisé peuvent faire l'objet de piégeage par un piégeur agréé en application de la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Art. 4. - La chasse au pigeon ramier et à la corneille noire est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Art. 5. - En fin de période, chaque chasseur et pour les chasses collectives chaque responsable du territoire de chasse transmet un bilan des prélèvements de toutes les espèces chassées au cours du mois de novembre à l'administration via la démarche simplifiée dédiée dont le lien est disponible sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne et celui de la fédération départementale des chasseurs.

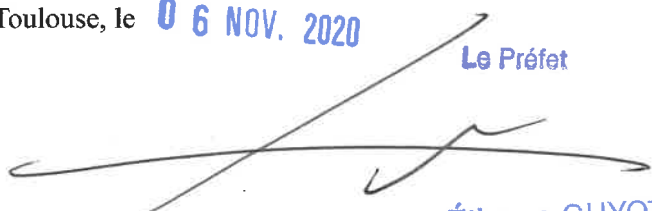
Art. 6. - Les chasses collectives s'organisent dans le respect des gestes barrières et des consignes définies dans le document consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/haute-garonne/documents/20200729-Affiche-gestes-barrie.pdf>

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 06 NOV. 2020

Le Préfet



Étienne GUYOT